

CIRCULAIRE N° 1004 DU 12 SEPT. 2000

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : - Profession de commissionnaire en douane agréé
- Courtier.

Réf. : Circulaire n° 596 du 14.08.89

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers qu'aux termes des dispositions de la circulaire 596 du 14 août 1989 la législation douanière ne reconnaît pas l'existence des courtiers en douane.

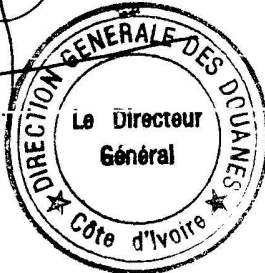
A ce titre, seuls les commissionnaires en douane agréés sont habilités à exercer la profession conformément aux dispositions du Décret 90-662 du 22 août 1990.

Je rappelle également que l'agrément en douane selon ledit décret est octroyé intuitu personae et ne doit faire l'objet ni de cession ni de location.

En conséquence, tout commissionnaire en douane agréé qui se prêtera désormais aux opérations d'un courtier qui débouchent sur une affaire contentieuse verra son agrément retiré purement et simplement.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire.

K. Kossere
K. KOSSERE



Ampliations :

- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat National des Transitaires s/c GOLF TRANSIT
- FNIS-CI
- FENADIS
- Chambre de Commerce et Industrie